



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-209

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) / Délégation territoriale Antilles-Guyane

R02-2022-07-25-00002 - Décision de refus d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de l'entreprise "GOUJON ISMAEL ARISTIDE" siren 792526287 dont le dirigeant est M. Ismael GOUJON. (1 page) Page 4

R02-2022-07-25-00003 - Décision de refus d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de l'entreprise "HALL SECURITY CARAIBES", siren 915310353 dont le dirigeant est M. Ismael GOUJON (1 page) Page 6

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-07-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Basse-Pointe (4 pages) Page 8

R02-2022-07-25-00001 - Arrêté préfectoral levant les restrictions des usages de l'eau (2 pages) Page 13

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité

R02-2022-07-26-00002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADAFAE pour 2022 (4 pages) Page 16

R02-2022-07-26-00003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs OVE CARAÏBES pour 2022 (4 pages) Page 21

R02-2022-07-26-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF MARTINIQUE pour 2022 (4 pages) Page 26

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-07-26-00005 - 20220726 AP TYRM 2022 signé (19 pages) Page 31

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-07-22-00002 - Arrêté préfectoral en matière de gestion des successions vacantes (2 pages) Page 51

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat général adjoint des affaires régionales

R02-2022-07-22-00005 - Arrêté modifiant AP R02-2022-01-24-00012 composition CDVL de Martinique (2 pages) Page 54

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2022-07-25-00011 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection ZAE TROMPEUSE DILLON (3 pages) Page 57

R02-2022-07-25-00015 - Arrêté d'installation vidéoprotection IPM
Antilles-Guyane (3 pages)

Page 61

**PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE / Direction de la légalité et des
affaires locales - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat**

R02-2022-07-25-00028 - Arrêté portant règlement et exécution du budget
primitif de 2022 de la commune de Case-Pilote (4 pages)

Page 65

Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2022-07-25-00002

Décision de refus d'exercer des activités privées
de sécurité à l'encontre de l'entreprise "GOUJON
ISMAEL ARISTIDE" siren 792526287 dont le
dirigeant est M. Ismael GOUJON.

DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**Décision n°AUT-AG1-2022-07-25-A-00059103
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

GOUJONJ ISMAEL ARISTIDE
A l'attention du dirigeant
39 LOT SAINT GEORGES
97240 LE FRANCOIS

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination du Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité par courrier en date du 04/07/2022 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GOUJONJ ISMAEL ARISTIDE sis 39 LOT SAINT GEORGES 97240 LE FRANCOIS.

Considérant que le dirigeant déclaré M. Ismael GOUJON n'est pas titulaire d'un agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant également que, par un courrier en date du 4 juillet 2022, les services de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS ont informé l'intéressé du caractère incomplet de son dossier et l'ont invité à produire les pièces manquantes dans un délai de 15 jours ; que l'intéressé n'a toutefois pas fourni dans le délai qui lui était imparti les documents exigés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour permettre l'instruction de son dossier ; qu'en conséquence, la demande déposée par le dirigeant de la société "GOUJON ISMAEL ARISTIDE" siren 792526287 doit également être refusée au motif de son incomplétude ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à GOUJONJ ISMAEL ARISTIDE, sis 39 LOT SAINT GEORGES 97240 LE FRANCOIS et de numéro SIRET ou autre référence 79252628700026, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 25/07/2022

Pour le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité
et par délégation, le Délégué territorial


Jean Michel GOANEC

Vous pouvez contester la présente décision en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort territorial de votre lieu de résidence. Ce recours doit être présenté dans un délai maximal de deux mois suivant la date de notification de cette décision.



CS 70114 – 97201 Fort-de-France Cedex MARTINIQUE
Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – www.cnaps.interieur.gouv.fr

Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2022-07-25-00003

Décision de refus d'exercer des activités privées
de sécurité à l'encontre de l'entreprise "HALL
SECURITY CARAIBES", siren 915310353 dont le
dirigeant est M. Ismael GOUJON

DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**Décision n°AUT-AG1-2022-07-25-A-00059092
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

HALL SECURITY CARAIBES
A l'attention du dirigeant
Immeuble BIO ESPACE
Quartier Usine
97231 LE ROBERT

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination du Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité par courrier en date du 19/07/2022 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HALL SECURITY CARAIBES sis Quartier Usine Immeuble BIO ESPACE 97231 LE ROBERT.

Considérant que M. Ismael GOUJON, dirigeant inscrit sur l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, n'est pas titulaire d'un agrément de dirigeant en méconnaissance de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que sont inscrites sur cet extrait des activités sécurité, gardiennage, vidéo surveillance et protection rapprochée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à HALL SECURITY CARAIBES, sis Quartier Usine 97231 LE ROBERT et de numéro SIRET ou autre référence 91531035300015, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 25/07/2022

Pour le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité
et par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel GOANEC

Vous pouvez contester la présente décision en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort territorial de votre lieu de résidence. Ce recours doit être présenté dans un délai maximal de deux mois suivant la date de notification de cette décision.



CS 70114 – 97201 Fort-de-France Cedex MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – www.cnaps.interieur.gouv.fr

DEAL

R02-2022-07-21-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime à
Basse-Pointe



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
à Basse-Pointe**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ainsi que les articles R 2122-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et l'arrêté n°R02-2022-05-18-00035 de subdélégation de signature aux agents ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 par la ville de Basse-Pointe, représentée par Madame la maire Marie-Thérèse CASIMIRIUS ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence des 50 pas géométriques (AG50) en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis des services de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction de la mer en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'occupation

La ville de Basse-Pointe, représentée par Madame la maire Marie-Thérèse CASIMIRIUS, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime (DPM) naturel située rue du bord de mer sur le territoire de la commune de Basse-Pointe, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

L'occupation autorisée concerne les emprises nécessaires à l'aménagement du bord de mer et la réalisation d'un centre nautique municipal en structure modulaire posée sur une dalle existante. La précédente autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime accordée à cet effet par arrêté préfectoral n°R02-2021-04-26-001 est échue depuis le 26 avril 2022. Ce projet a fait également l'objet d'un permis de construire délivré par la ville le 11 février 2022.

Cette autorisation représente une superficie totale d'environ 1 662 m² correspondant à l'entièreté des parcelles cadastrées section A numéros 85, 86 et 87 situées en secteur urbain (U) de la zone des 50 pas géométriques.

La localisation et le périmètre de l'occupation sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente AOT est délivrée dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de cession des parcelles. Elle est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de SEPT (7) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 – Dommages causés par l’occupant

Le bénéficiaire est seul occupant et responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu’il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 – Conditions financières

La présente autorisation est accordée à titre gratuit compte tenu de l’intérêt public de l’occupation.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

Aucun déchet ou matériau ne doit être déversé vers le milieu naturel. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l’environnement.

L’occupation autorisée par le présent arrêté ne doit occasionner aucune nuisance ni trouble à l’ordre public.

ARTICLE 8 – Autres législations, gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d’environnement, d’hygiène, de sécurité, etc. pendant toute la durée de l’occupation.

ARTICLE 9 – Révocation de l’autorisation

L’AOT peut être révoquée en cas d’inexécution des conditions liées à l’obtention de l’autorisation, sans préjudice, s’il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 10 – Remise en état des lieux

En cas d’expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l’AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de 3 mois. Toute trace d’occupation et d’installations diverses devra être enlevée, qu’elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d’y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l’administration. Dans le cas où l’administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l’État.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement et la maire de la commune de Basse-Pointe sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

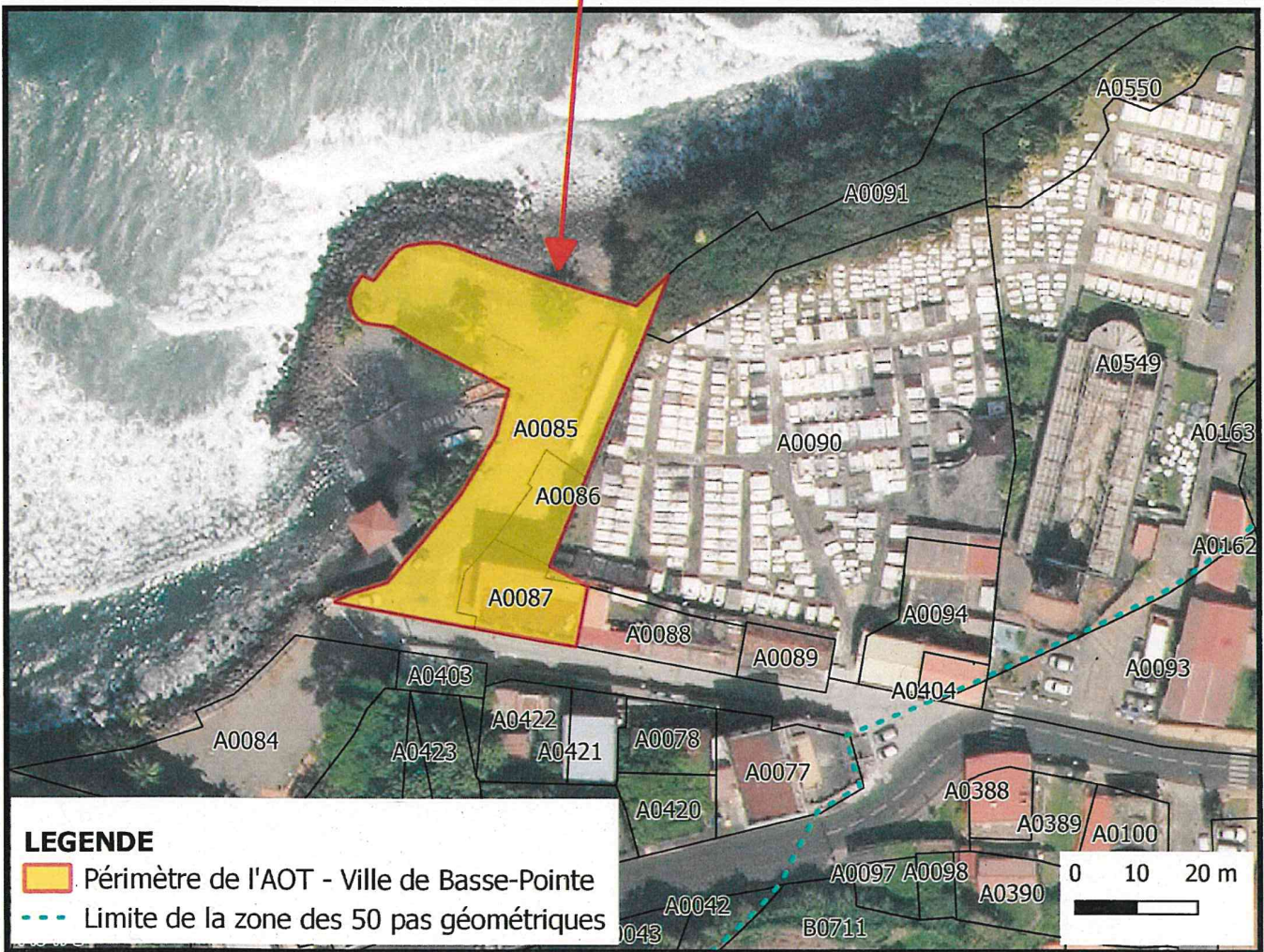
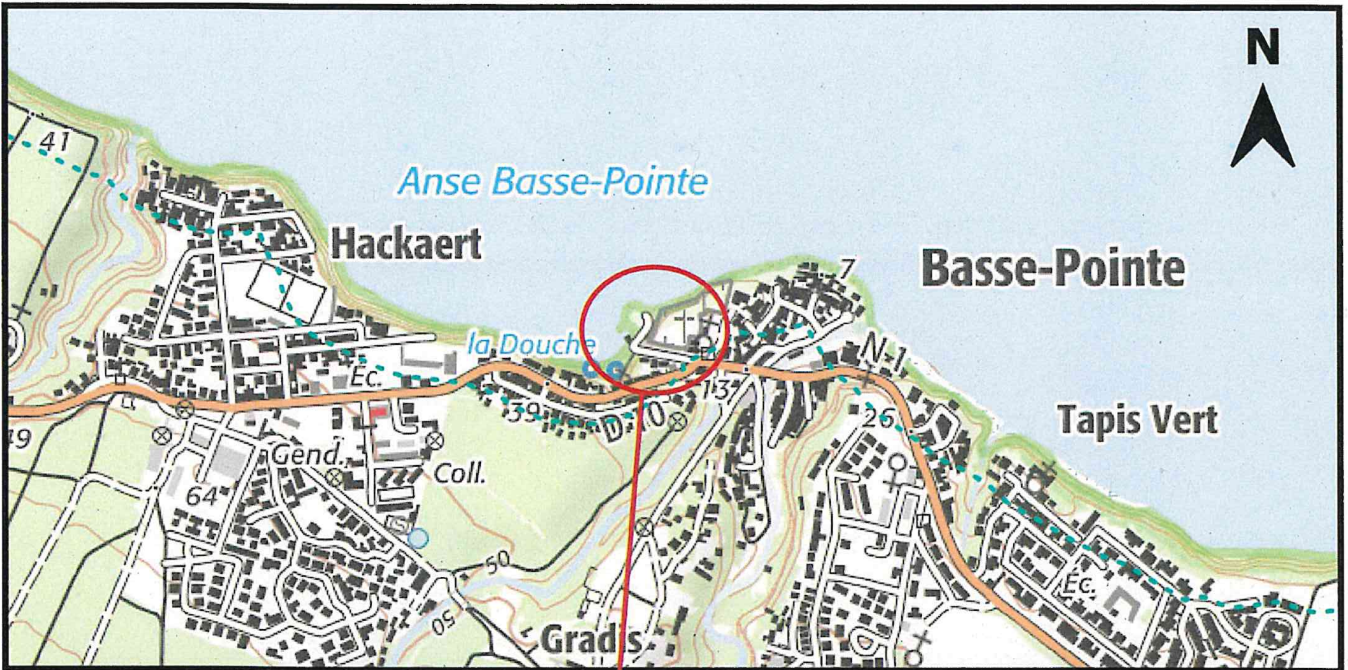
À Schoelcher, le 21 JUIL. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
à Directrice Adjointe de l’Environnement
de l’Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l’agence des 50 pas géométriques
Monsieur le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre



Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Juillet 2022 - format A4 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN Ed181 - GéoMartinique - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2021 Système de coordonnées : RGAFO9 - UTM 20 NORD

 <p>PRÉFET DE LA MARTINIQUE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement</p>	<p>Annexe à l'arrêté préfectoral n°</p> <p>portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime à BASSE-POINTE</p>	<p>Date, cachet et signature Pour le préfet de la Martinique et par délégation La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement</p> <p style="text-align: right;"><i>Stéphanie DEPOORTER</i></p>
---	--	---	---

DEAL

R02-2022-07-25-00001

Arrêté préfectoral levant les restrictions des
usages de l'eau



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

levant les restrictions des usages de l'eau

LE PRÉFET

- Vu** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en termes de sûreté, sécurité et salubrité publique ;
- Vu** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Stanislas CAZELLES
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les orientations techniques ministérielles du 23 juin 2020 concernant la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié en 2018 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre n° 2015-022-0005 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-0426-00001 du 26 avril 2022 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource ;

Vu le suivi hydrologique en date du 20 juillet 2022 établi par la cellule hydrométrie de la D.E.A.L. et la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Considérant l'amélioration générale de la situation pluviométrique et hydrographique en Martinique qui permet un retour à des conditions satisfaisantes d'approvisionnement ou d'écoulement des eaux ;

Sur Proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n° R02-2022-0426-00001 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource est abrogé.

Article 2 : Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, les présidents des communautés d'agglomération, le directeur général d'ODYSSI, le Directeur de la SME, le directeur de la SAUR Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et transmis aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique pour affichage.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

• • Stéphanie DEPOORTER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-07-26-00002

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour le service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs ADAFAE pour 2022



ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association A.D.A.F.A.E**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Zac de Rivière Roche 97200 Fort-de-France, géré par l'Association Départementale d'Aide aux Familles et d'action Educative (A.D.A.F.A.E) ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » et les crédits disponibles pour 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises le 10 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « A.D.A.F.A.E » ;

Vu la lettre de procédure contradictoire adressée au gestionnaire de la structure le 16 juin 2022 ;

VU le courrier de notification du budget du 24 juin 2022 fixant le montant de la DGF 2022 conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association « A.D.A.F.A.E » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants autorisés		
		Montants alloués au service mandataire	Montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1 ^{er} avril 2022	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 385,53 €		106 385,53 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	50 463,70 €		50 463,70 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	588 180,00 €	28 192,50 €	616 372,50 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-		-
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	49 382,44 €		49 382,44 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-		-
	Total des dépenses (I+II+III)	743 947,97 €		772 140,47 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	727 247,97 €	28 192,50 €	755 440,47 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	50 463,70 €		50 463,70 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 700,00 €		16 700,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-		-
	Total des recettes (I+II+III)	743 947,97 €		772 140,47 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes « montants alloués au service mandataire » et « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 » du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « l'A.D.A.F.A.E » est fixée à 755 440,47 € dont 50 463,70 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- 1) Concernant la colonne « montants alloués au service mandataire », en application du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit un montant de 725 066,23 €.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélaires.

La dotation versée par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 181,74 €.

- 2) Concernant la colonne «montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 », l'A.D.A.F.A.E bénéficie d'un financement complémentaire 28 192, 50 € versé par l'Etat correspondant au montant brut chargé pour 7 ETP dans le cadre de la revalorisation de la rémunération des salariés des services mandataires à la protection des majeurs pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Le montant total devant être versé par l'Etat pour les colonnes « montants alloués au service mandataire », et «montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 » est de 753 258,73 € au titre de l'exercice 2022.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la DEETS Martinique a réglé jusqu'en juin 2022 des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 55 532,83 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 333 196,98 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 753 258,73 €
- Montant des acomptes effectivement versés au 30 juin sur la base de la DGF 2021 : 333 196,98€
- Montant total restant à verser au titre de 2022 : 420 061,75 €
- Montant mensuel à verser de juillet 2022 à novembre 2022 : 70 010,29 €
- Montant mensuel à verser en décembre 2022 : 70 010,30 €

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 26 JUL. 2022

18 07 22

225 / EBR / 2022

Frédérique COLIN

Directrice adjointe
des Finances Publiques

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-07-26-00003

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour le service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs OVE CARAÏBES pour
2022



ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association OVE-CARAIBES**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 10 rue des caraïbes – 97200 Fort-de-France, géré par l'Association OVE-CARAIBES ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » et les crédits disponibles pour 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM le 15 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'association OVE-CARAIBES ;

VU le courrier de notification du budget du 20 juin 2022 fixant le montant de la DGF 2022 transmis par l'autorité de tarification dans le cadre de la procédure de tarification d'office conformément à l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association OVE-CARAIBES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants autorisés			Total
		Montants alloués au service mandataire	Montant complémentaire pour recrutement ETP supplémentaire à compter du 1 ^{er} septembre 2022	Montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1 ^{er} avril 2022	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 144,60 €			97 144,60 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	39 757,70 €			39 757,70 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	555 099,81 €	10 000,00 €	29 982,50 €	595 082,31 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-			-
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	116 867,01 €			116 867,01 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-			-
	Total des dépenses (I+II+III)	769 111,42 €			809 093,92 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	734 111,42 €	10 000,00 €	29 982,50 €	774 093,92 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	39 757,70 €			39 757,70 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €			35 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-			-
	Total des recettes (I+II+III)	769 111,42 €			809 093,92 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes « montants alloués au service mandataire », « montant complémentaire pour recrutement ETP supplémentaire à compter du 1er septembre 2022 » et « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1er avril 2022 » du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par OVE-CARAIBES est fixée à 774 093,92 € dont 39 757,70 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- 1) Concernant la colonne « montants alloués au service mandataire », en application du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit un montant de 731 909,09 €.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélaires.

La dotation versée par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 202,33 €.

- 2) Concernant la colonne « montant complémentaire pour recrutement ETP supplémentaire à compter du 1er septembre 2022 », OVE-CARAIBES bénéficie d'un financement complémentaire versé par l'Etat d'un montant de 10 000,00 € correspondant à la rémunération brute chargée pour le recrutement d'un nouveau mandataire judiciaire à compter du mois de septembre 2022.

- 3) Concernant la colonne « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1er avril 2022 », OVE-CARAIBES bénéficie d'un financement complémentaire de 29 982,50 € versé par l'Etat correspondant au montant brut chargé pour 8 ETP dans le cadre de la revalorisation de la rémunération des salariés des services mandataires à la protection des majeurs pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Le montant total devant être versé par l'Etat pour les colonnes « montants alloués au service mandataire », « montant complémentaire pour recrutement ETP supplémentaire à compter du 1er septembre 2022 » et « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1er avril 2022 » est de 771 891,59 € au titre de l'exercice 2022.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la DEETS Martinique a réglé jusqu'en juin 2022 des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 57 214,46 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 343 286,76 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 771 891,59 €
- Montant des acomptes effectivement versés au 30 juin sur la base de la DGF 2021 : 343 286,76€
- Montant total restant à verser au titre de 2022 : 428 604,83 €
- Montant mensuel à verser de juillet 2022 à novembre 2022 : 66 437,05 €
- Montant mensuel à verser en décembre 2022 : 66 437,08 €
- Montant à verser dès réception des crédits complémentaires : 29 982,50 €

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 07 22

224/EBR/2022

Frédérique COLIN
Directrice adjointe
des Finances Publiques

Fait à Fort-de-France, le 26 JUL. 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-07-26-00004

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour le service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs UDAF MARTINIQUE pour
2022



ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association « UDAF Martinique»**

Le Préfet de la Martinique

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2011 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Quartier Bon air – Route des religieuses – 97200 Fort-de-France, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF) ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » et les crédits disponibles pour 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM le 12 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF Martinique » ;

VU le courrier de notification du budget du 20 juin 2022 fixant le montant de la DGF 2022 transmis par l'autorité de tarification dans le cadre de la procédure de tarification d'office conformément à l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF Martinique sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants autorisés		
		Montants alloués au service mandataire	Montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1 ^{er} avril 2022	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 537,05 €		76 537,05 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	18 349,86 €		18 349,86 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	882 171,05 €	42 288,75€	924 459,80 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	10 000,00 €		10 000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	104 710,27 €		104 710,27 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-		-
	Total des dépenses (I+II+III)	1 063 418,37 €		1 105 707,12 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	935 227,37 €	42 288,75€	977 516,12 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	28 349,86€		28 349,86 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	92 560,00 €		92 560,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	35 631,00 €		35 631,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 063 418,37 €		1 105 707,12 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes «montants alloués au service mandataire» et «montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022» du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « l'UDAF » est fixée à **977 516,12 €** dont 28 349,86 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- 1) Concernant la colonne « montants alloués au service mandataire », en application du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **932 421,69 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélaires.

La dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 805,68 €**.

- 2) Concernant la colonne « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 », l'UDAF Martinique bénéficie d'un financement complémentaire de **42 288,75 €** versé par l'Etat correspondant au montant brut chargé pour 10,50 ETP dans le cadre de la revalorisation de la rémunération des salariés des services mandataires à la protection des majeurs pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Le montant total devant être versé par l'Etat pour les colonnes « montants alloués au service mandataire », et « montant complémentaire pour revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022 » est de **974 710,44 €** au titre de l'exercice 2022.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la DEETS Martinique a réglé jusqu'en juin 2022 des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 74 600,03 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 447 600,18 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : **974 710,44 €**
- Montant des acomptes effectivement versés au 30 juin sur la base de la DGF 2021 : **447 600,18€**
- Montant total restant à verser au titre de 2022 : **527 110,26 €**
- Montant mensuel à verser à compter du 1^{er} juillet 2022 : **87 851,71 €**

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 07 22

Fait à Fort-de-France, le 26 JUL. 2022

223/CBR/2022

Frédérique COLIN
Directrice adjointe
des Finances Publiques

Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

Direction de la Mer

R02-2022-07-26-00005

20220726 AP TYRM 2022 signé

ARRÊTÉ

**réglementant temporairement la navigation maritime,
la baignade et les activités subaquatiques
dans les plans d'eaux fréquentés par les participants
au 36^{ème} Tour de la Martinique des Yoles rondes
entre le 31 juillet et le 07 août 2022**

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

VU la cinquième partie du Code des transports ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la déclaration de manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » transmise le 13 juin 2022 à la Direction de la Mer par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le nombre élevé de navires participant ou assistant à la manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » nécessite la prise de mesures particulières de police des plans d’eaux afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l’environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Martinique ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l’année 2022 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

Art. 2. - Les catégories de navires impliqués dans la manifestation nautique « Tour de la Martinique des yoles rondes » sont les suivantes :

- yoles de course : yoles à voile régatant, dont le nombre est limité à celui déclaré par l’organisateur de la manifestation nautique ;
- navires accompagnateurs : navires assurant les relèves d’équipage des yoles de course ainsi que la préservation de leurs aires de manœuvre rapprochée. Ces navires sont limités à trois navires à moteur et un véhicule nautique à moteur par yole de course ;
- navires du dispositif : navires dédiés à l’encadrement de la manifestation nautique, à la surveillance du plan d’eau qu’elle occupe, à la bonne application de l’arrêté par les personnes attirées par la manifestation nautique et les navires suiveurs, ainsi qu’aux premières actions de secours. Ces navires sont aux ordres de l’organisateur et coordonnés par son responsable direct désigné pour la manifestation. Ils se conforment le cas échéant aux directives des officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ;
- navires de service public : navires des administrations de l’État et, lorsqu’ils sont coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane, ceux des collectivités publiques, de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ou de particuliers réquisitionnés. Les commandants et chefs de bords de ces navires rendent compte à l’officier en charge de la police du plan d’eau, qui coordonne leur action sur le plan d’eau de la manifestation nautique ;
- navires agréés : navires professionnels agréés par l’organisateur pour suivre les yoles de course de manière plus rapprochée que les navires suiveurs non agréés. Le nombre de ces navires est limité à un par yole de course présente sur le plan d’eau.
- navires suiveurs : tout navire n’appartenant pas aux catégories précédentes et se trouvant sur le plan d’eau utilisé ou devant être utilisé par les yoles de course.

Art. 3.- La liste des navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires agréés est communiquée au directeur de la Mer avant le 24 juillet, faute de quoi ils ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent arrêté. Le directeur de la Mer procède à la vérification de la situation administrative de ces navires et notifie à l’organisateur les situations irrégulières aux fins de radiation des listes. Ces navires arborent un pavillon distinctif, telle que décrits en annexe n°1.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les yoles de course et leurs navires accompagnateurs peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement pendant l’étape de la régata. Il en est de même pour les navires du dispositif et les navires de service public, en cas de nécessité opérationnelle.

Art. 5. - Lors de chaque étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes, les navires agréés et les navires suiveurs sont tenus de :

- circuler à plus de 500 mètres des yoles de course ;
- s'écarter de la route des yoles de course, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement ;
- de circuler, de mouiller ou d'échouer à plus de 500 mètres des bouées de régates, blanches, jaunes ou rouges, mouillées par l'organisateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires agréés peuvent :

- s'approcher jusqu'à 300 mètres des yoles de course, en privilégiant un secteur situé à l'arrière du travers des yoles de courses, côté sous le vent, et dans la limite d'un navire agréé par yole de course ;
- jusqu'à 200 mètres de bouées de régates mouillées par l'organisateur.

Art. 6. - Deux heures avant le départ ou l'arrivée des yoles de course sur le plan d'eau et jusqu'au passage de la dernière d'entre elles, les zones énumérées aux articles 6-01 à 6-08 sont interdites :

- au mouillage des navires, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- à la plongée sous marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- à la baignade et à la circulation de tout navire ou engin flottant, excepté celle des yoles de course, de leurs navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires de service public.

Art. 6-01. - Le Vauclin, du samedi 30 juillet 14h au lundi 1^{er} août 10h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

- A – 14° 34.0885' N / 060° 49.5248' W
- B – 14° 33.8442' N / 060° 48.5411' W
- C – 14° 31.3917' N / 060° 47.9129' W
- D – 14° 30.8957' N / 060° 49.4848' W
- E – 14° 31.2895' N / 060° 49.5775' W

Art. 6-02. - Baie du Robert, du lundi 1^{er} août 12h au mardi 2 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur des lignes brisées reliant les points suivants :

- A – 14° 41.7881' N / 060° 54.0776' W
 - B – 14° 41.8329' N / 060° 53.9025' W
- ainsi que
- C – 14° 41.4701' N / 060° 52.7777' W
 - D – 14° 40.6314' N / 060° 52.6266' W
 - E – 14° 39.9578' N / 060° 53.0473' W

Art. 6-03. - Havre de la Trinité, du mardi 2 août 12h au mercredi 3 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les deux points suivants :

- A – 14° 44.9019' N / 060° 57.7086' W
- B – 14° 44.9037' N / 060° 57.1421' W

Art. 6-04. - Devant la Commune de Saint-Pierre, du mercredi 3 août 12h au jeudi 4 août 12h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A – 14° 45.8359' N / 061° 11.5669' W
- B – 14° 45.6367' N / 061° 11.7626' W
- C – 14° 44.3672' N / 061° 10.9527' W
- D – 14° 44.7184' N / 061° 10.6025' W

Art. 6-05. - Baie de Fort-de-France, du jeudi 4 août 12h au vendredi 5 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

A – 14° 35.8992' N / 061° 05.5390' W

B – 14° 35.8063' N / 061° 04.2084' W

C – 14° 35.8302' N / 061° 03.9696' W

Art. 6-06. - Grande anse du Diamant, du vendredi 5 août 12h00 au samedi 06 août 12h au nord de la ligne reliant les deux points suivants :

A - 14° 28.1864' N / 061° 02.7135' W

B - 14° 28.2723' N / 061° 00.3602' W

Art. 6-07. - Baie de Rivière-Pilote, du samedi 06 août 12h au dimanche 07 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

A – 14° 27.8634' N / 060° 55.6862' W

B – 14° 26.7492' N / 060° 54.2373' W

C – 14° 26.8726' N / 060° 53.9495' W

Art. 6-08.- Baie du François, du dimanche 07 août 12h au lundi 08 août 06h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

A – 14° 38.4779' N / 060° 53.3216' W

B – 14° 38.0587' N / 060° 52.1893' W

C – 14° 37.9223' N / 060° 52.1159' W

D – 14° 37.1800' N / 060° 52.2147' W

Art. 7. - Le mouillage des navires dans les eaux situées à proximité immédiate des lieux de stockage à terre des yoles entre deux étapes est interdit dans un cercle d'un rayon de 500 m.

Art. 8. - En sus des plans d'eaux réglementés aux articles 6 et 7, six zones d'interdiction de mouillage temporaire supplémentaires sont créées en raison des enjeux environnementaux qui les caractérisent.

Zone 1 : « Trou Cochon » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 34,03953'N / 060° 49,95453'W

Le mouillage y est interdit du samedi 30 juillet 14h au lundi 1^{er} août 10h.

Zone 2 : « Trapèze » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 41,327346'N / 060° 53,19507'W

Le mouillage y est interdit du lundi 1^{er} août 12h au mardi 2 août 12h.

Zone 3 : « Autre bord » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 44,681046'N / 060° 57,202608'W

Le mouillage y est interdit du mardi 2 août 12h au mercredi 3 août 12h.

Zone 4 : « Îlet à Ramiers » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 32,56344'N / 061° 04,73412'W

Le mouillage y est interdit du jeudi 4 août 12h au vendredi 5 août 12h.

Zone 5 : « La Cherry » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 28,482282'N / 061° 0,322446'W

Le mouillage y est interdit du vendredi 5 août 12h00 au samedi 06 août 12h.

Zone 6 : « Sainte-Anne » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 26,75814'N / 060° 53,20476'W

Le mouillage y est interdit du samedi 06 août 12h au dimanche 07 août 12h.

Art. 9. - L'organisateur du « Tour de la Martinique des yoles rondes » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque capitaine de yole de course, de navire accompagnateur, de navire du dispositif et de navire agréé. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux et auprès des sociétés proposant de suivre les participants au « Tour de la Martinique des yoles rondes ».

Art. 10. - En cas de nécessité, le directeur de la mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Il organise et coordonne les moyens affectés au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer par le biais d'une cellule de coordination en mer (CellMer). Cette cellule, située au CROSS AG et bénéficiant de ses moyens de veille et de communication, est en charge du suivi du plan d'eau et de réguler la circulation des navires autorisés à pénétrer en zone réglementée.

La CellMer rend compte des situations le nécessitant au Sous-Préfet de permanence tant que le CROSS Antilles-Guyane n'a pas pris la coordination dans le cadre d'opération d'assistance, de secours ou de sauvetage.

Art. 11. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 12. - Les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le **26 JUL. 2022**


Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- FYRM (organisateur) ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance et des ports de pêche de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin, de Trinité et de St-Pierre ;
- Mairies du François, de la Trinité, de Saint-Pierre, de Fort-de-France, trois-îlets, du Diamant, du Vauclin, du Robert et de Rivière Pilote
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises ;
- Forces armées aux Antilles (FAA)
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique.

ANNEXES

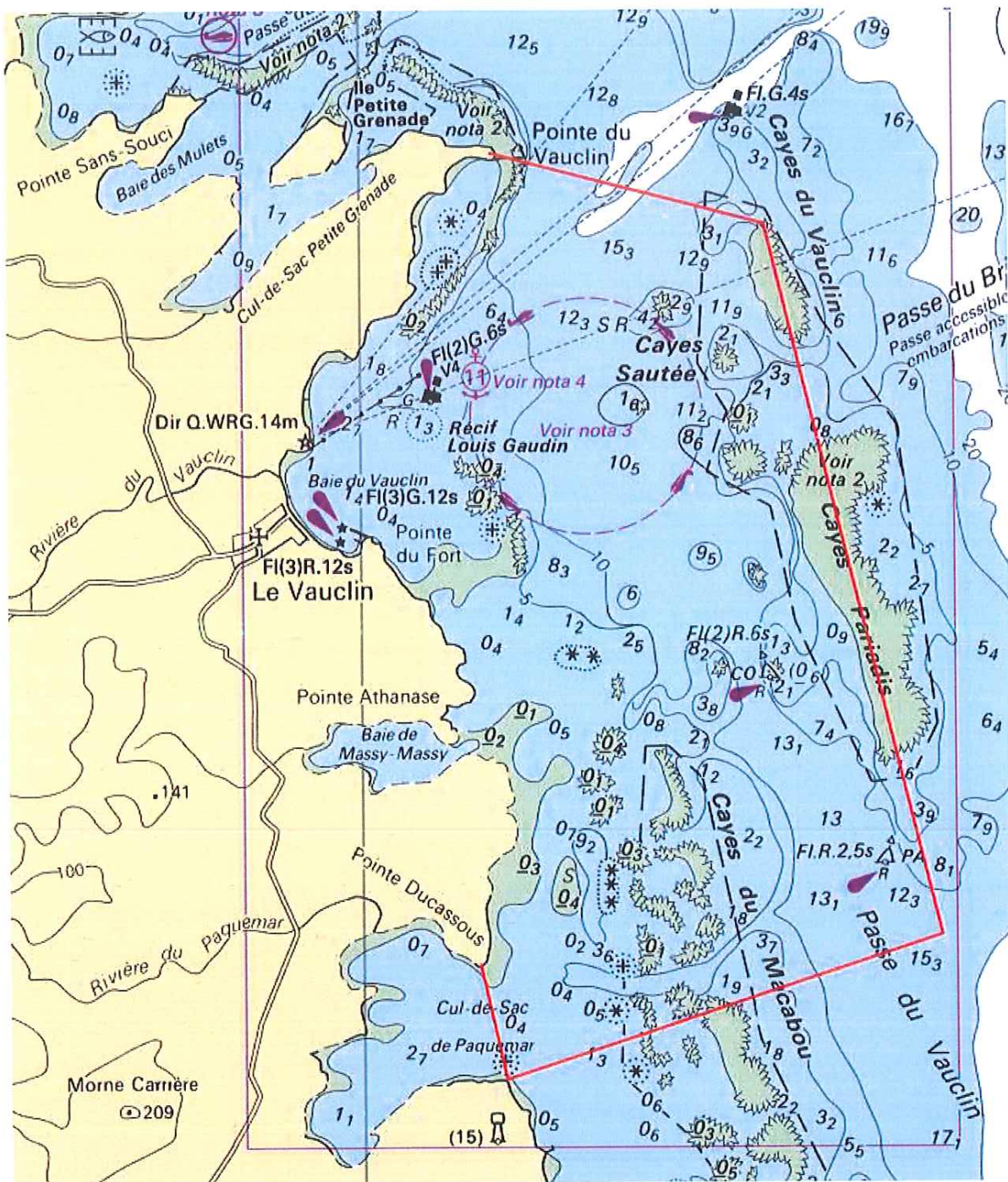
Annexe n°1: Liste des pavillons distinctifs arborés par les navires de l'organisation de la course et les navires agréés par l'organisateur

Pavillons officiels du Tour 2022



Annexe n°2 : Cartographie des zones réglementées par l'arrêté

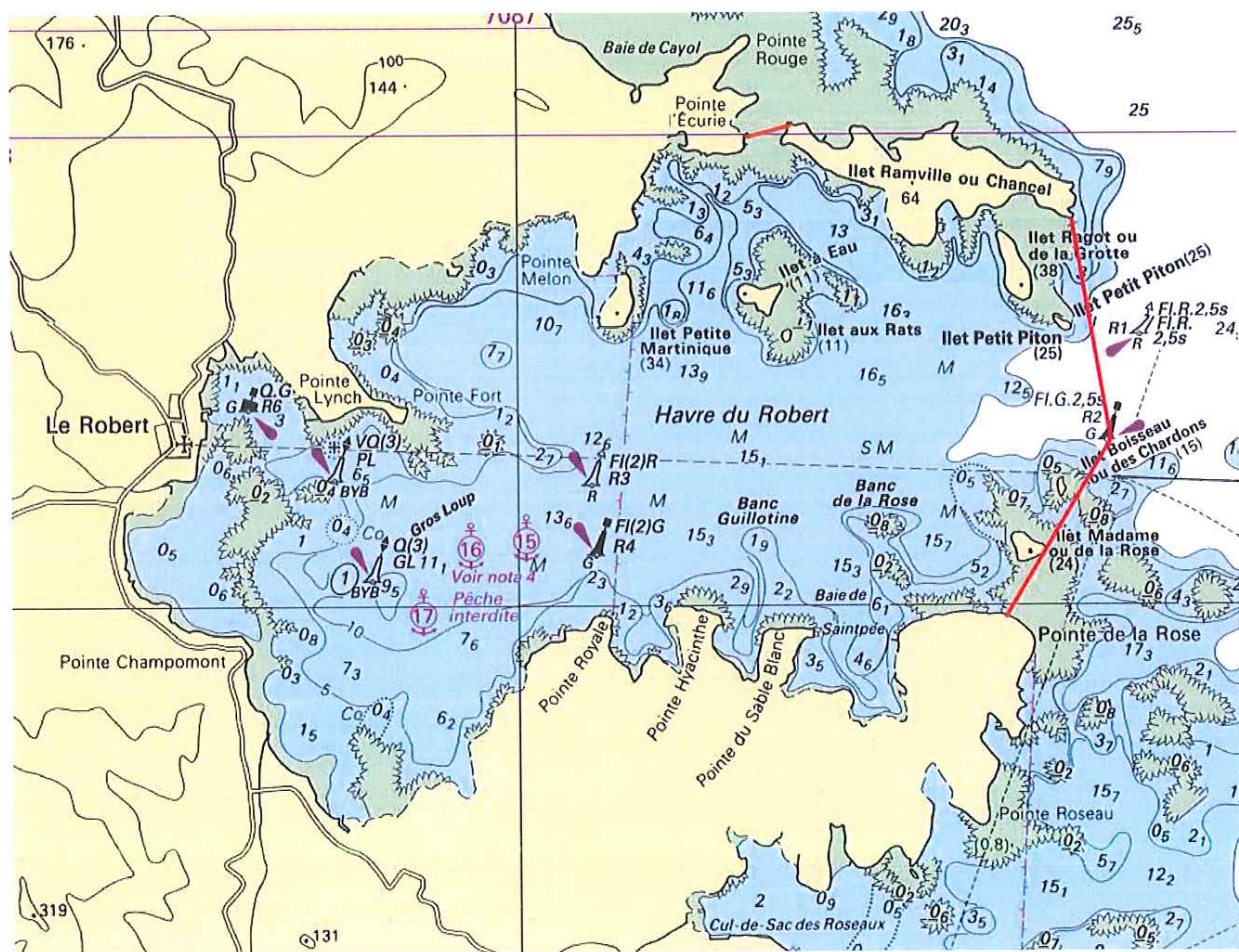
Zone réglementée définie à l'article 6-01



www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Boulevard Chevalier De Sainte-Marthe, Fort-de-France 97200,
Martinique
Tél. : 05 96 60 80 30

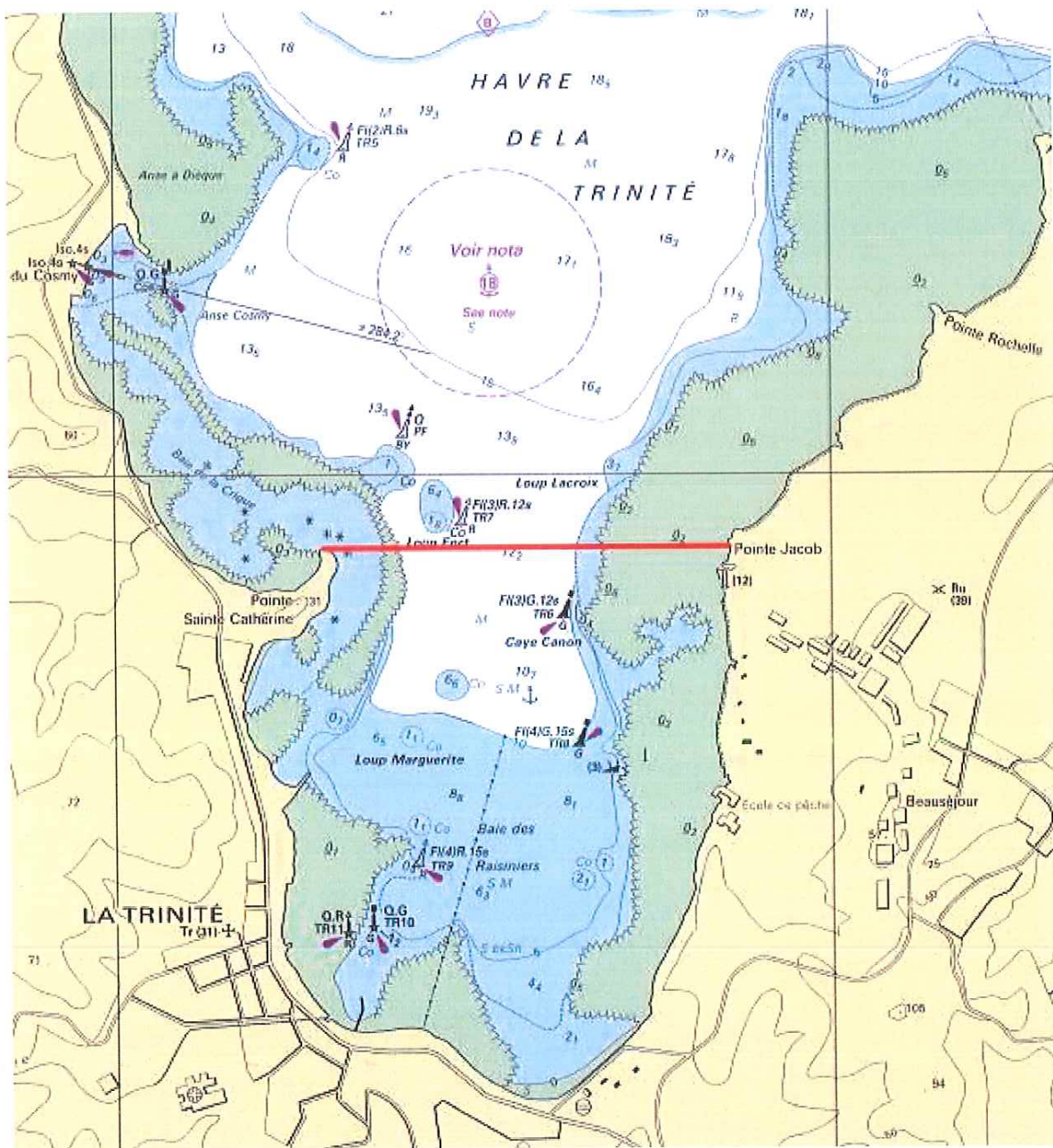
Zone réglementée définie à l'article 6-02



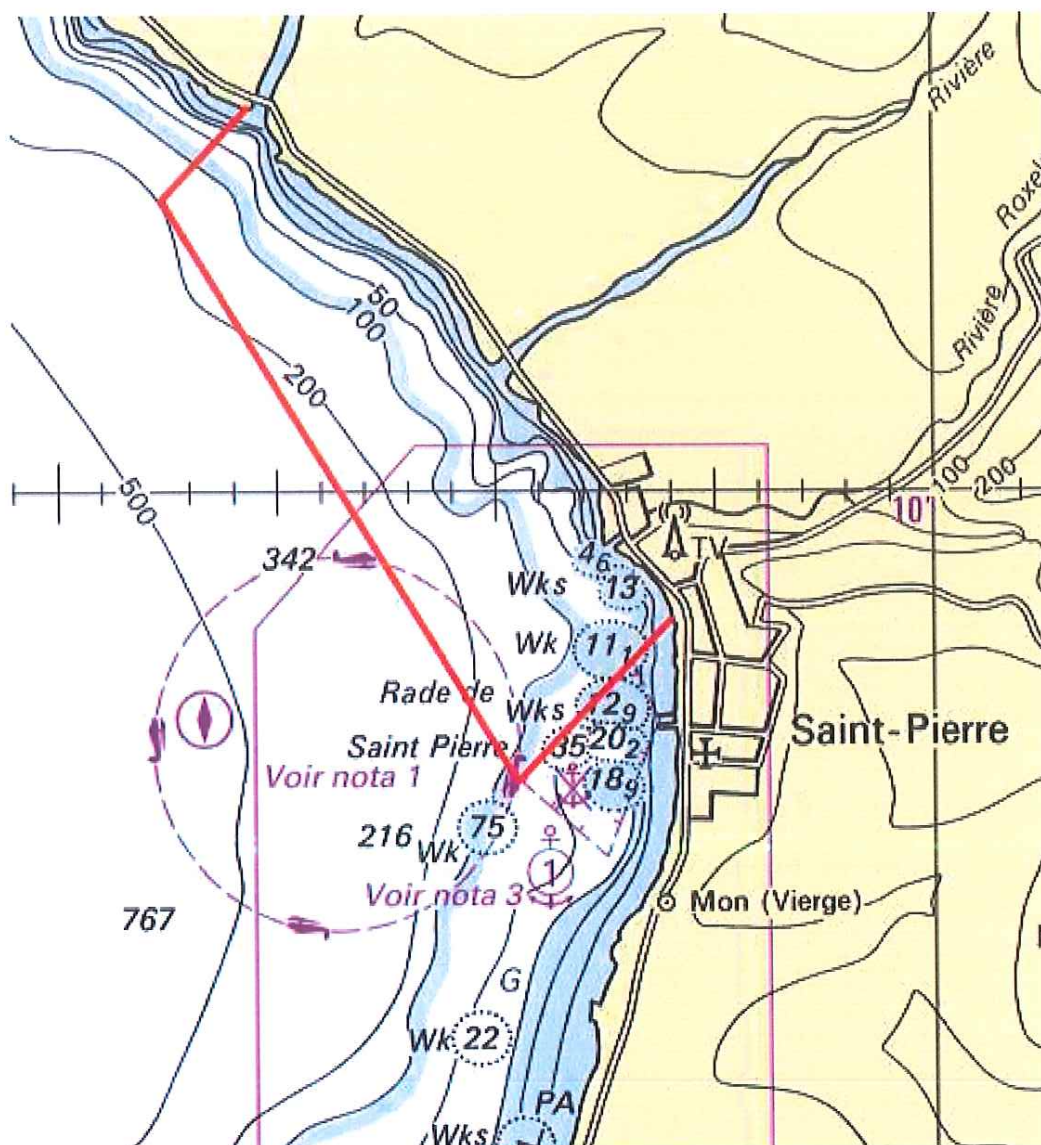
www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Boulevard Chevalier De Sainte-Marthe, Fort-de-France 97200,
Martinique
Tél. : 05 96 60 80 30

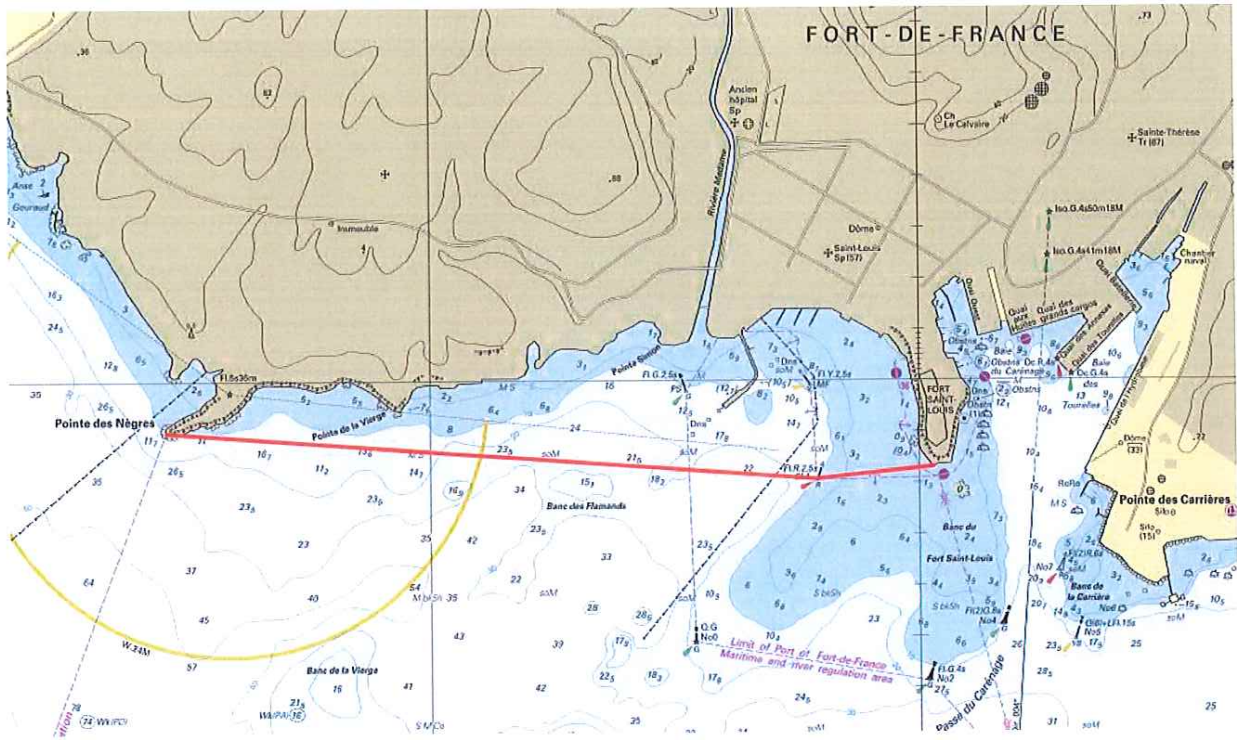
Zone réglementée définie à l'article 6-03



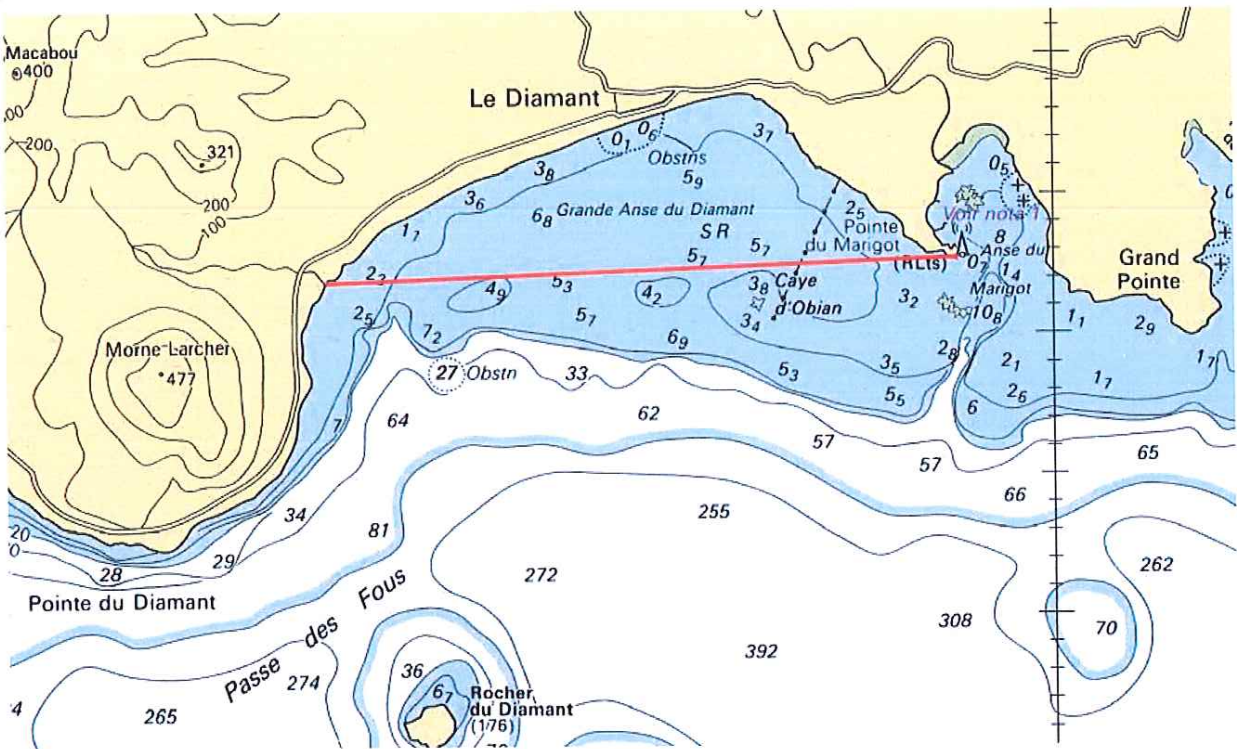
Zone réglementée définie à l'article 6-04



Zone réglementée définie à l'article 6-05



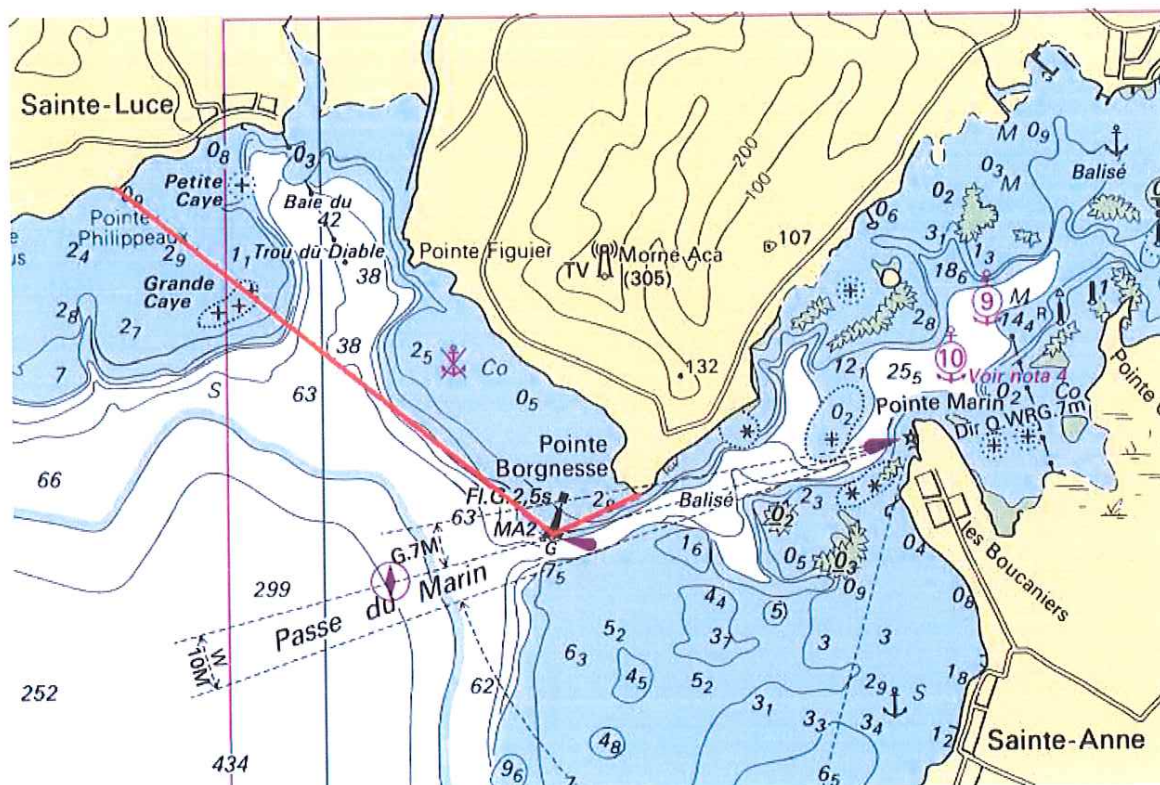
Zone réglementée définie à l'article 6-06



www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Boulevard Chevalier De Sainte-Marthe, Fort-de-France 97200,
Martinique
Tél. : 05 96 60 80 30

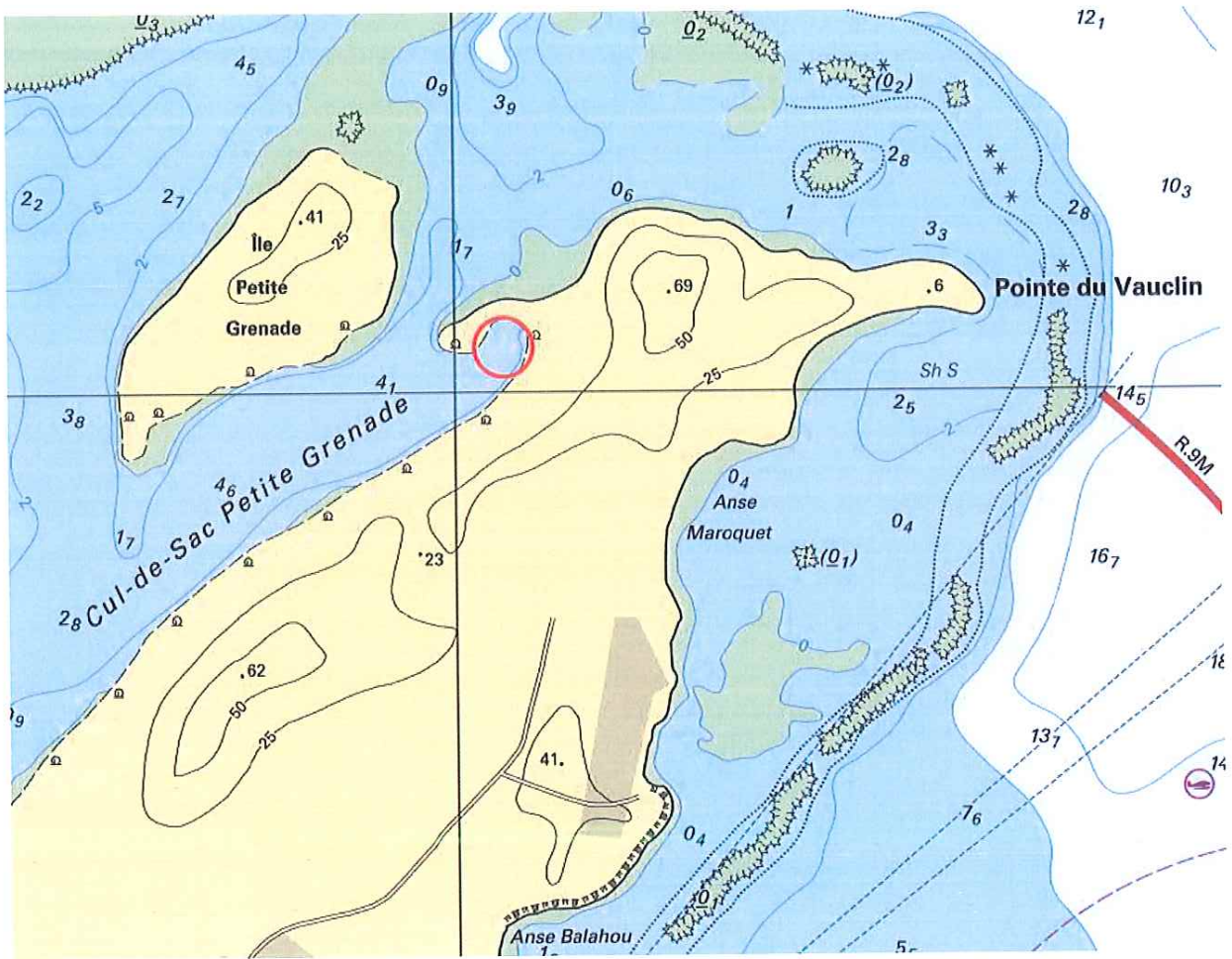
Zone réglementée définie à l'article 6-07



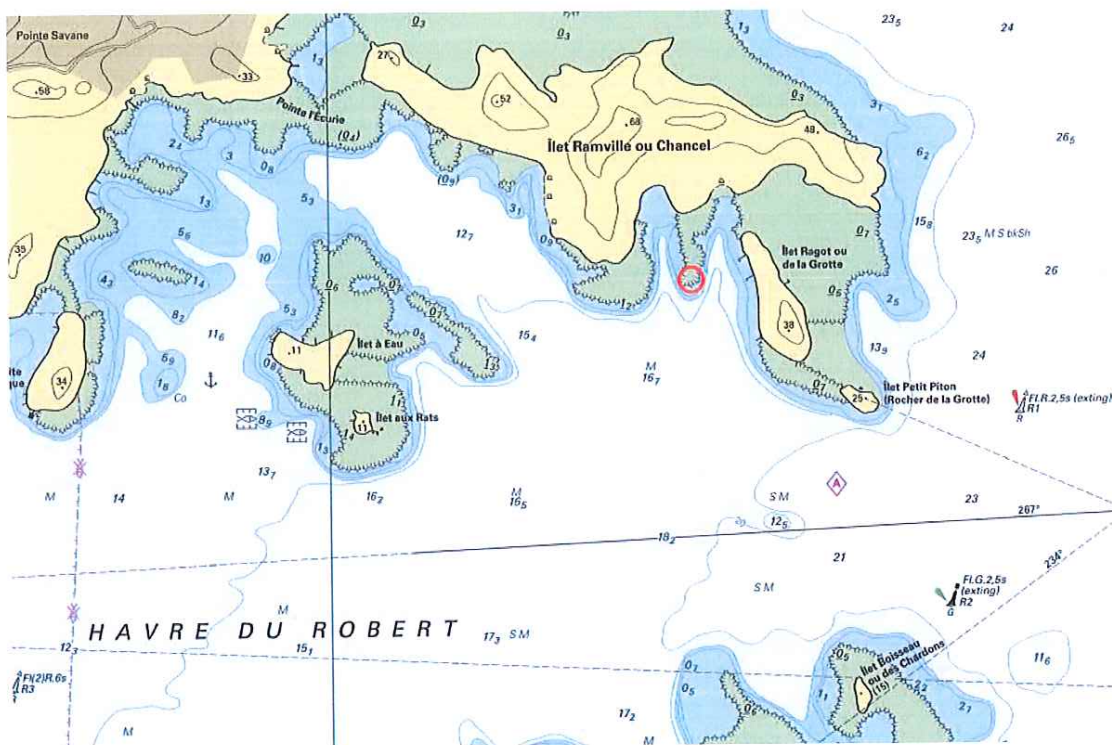
Zone réglementée définie à l'article 6-08



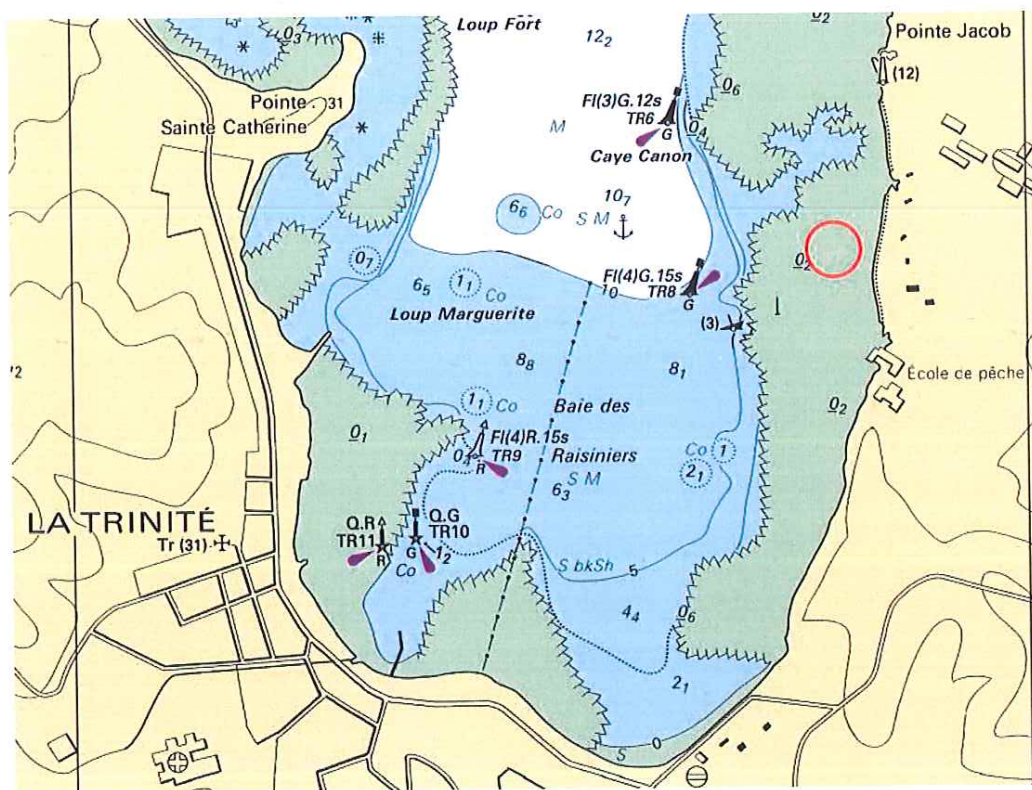
Zone temporairement interdite au mouillage n°1 : Trou Cochon



Zone temporairement interdite au mouillage n°2 : Trapèze



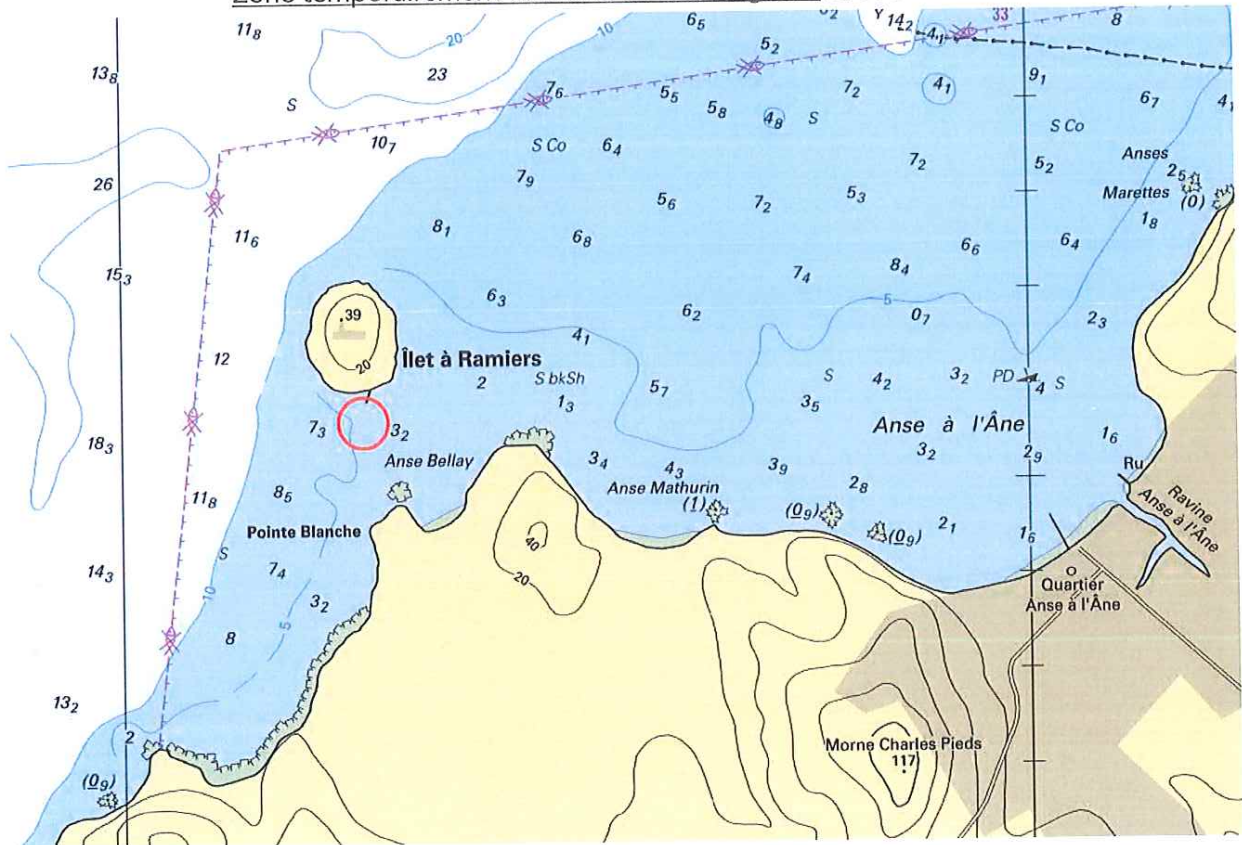
Zone temporairement interdite au mouillage n°3 : Autre Bord



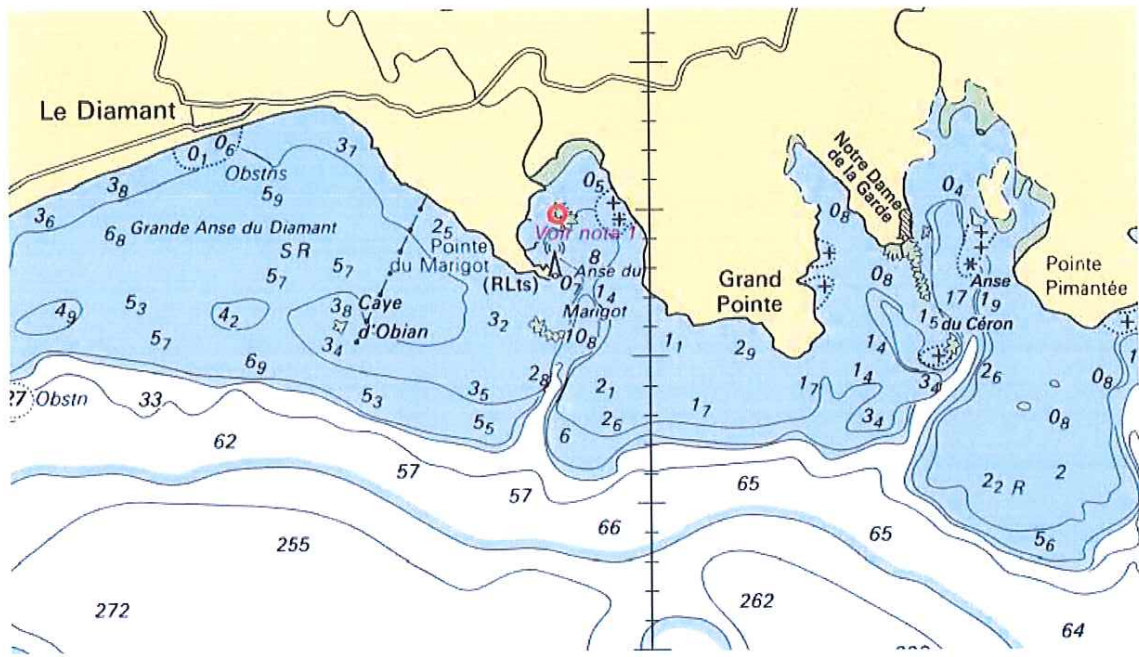
www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Boulevard Chevalier De Sainte-Marthe, Fort-de-France 97200,
Martinique
Tél. : 05 96 60 80 30

Zone temporairement interdite au mouillage n°4 : Îlet à Ramiers



Zone temporairement interdite au mouillage n°5 : La Cherry



Annexe n°3 : Organisation de la cellule de l'État en mer (« CellMer »)

Une cellule temporaire de l'État en mer est mise en place par la direction de la mer afin d'assurer la coordination générale des actions en mer de l'État pendant la durée de la manifestation en Martinique. Le sauvetage relève des mécanismes habituels mis en œuvre par le CROSS AG.

I - Fonctionnement de la cell mer

- Période d'activation : du dimanche 31 juillet au dimanche 08 août, 24h/24.
- Lieu : CROSS AG (poste dédié)
- Désignation pour les échanges téléphoniques et les radiocommunications : « cell mer »
- Numéro d'appel téléphonique : 06 96 21 27 84
- Canal VHF pour les échanges avec les moyens sur zone de l'organisateur et de l'État : VHF 72

II - Fonctions de la cell mer

- Suivi de la course et de la progression des concurrents en lien avec l'organisateur de manière à ajuster le dispositif opérationnel et réglementaire de l'État
- Point de contact
 - de l'organisateur (PC Course)
 - des centres opérationnels et des moyens de l'État déployés en mer
 - de la préfecture
- Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire
- Tenue à jour de la programmation des différents moyens de l'État en mer
- Capacité à orienter en temps réel l'action des moyens de l'Etat en fonction des informations reçues
- Face aux besoins ponctuels d'augmentation de niveau de présence des moyens à la mer, exprime sa demande auprès des centres opérationnels qui en font un retour dans les meilleurs délais possibles.

III - Organisation interne de la cell mer

L'opérateur de veille de la CellMer collecte les informations et assure le relais en temps réel auprès des différents intervenants

L'opérateur est physiquement présente sur site en heures ouvrables. Elle dispose de l'ensemble des ressources nécessaires (moyens techniques du CROSS AG, annuaire, moyens d'information de l'organisateur...).

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-07-22-00002

Arrêté préfectoral en matière de gestion des
successions vacantes

Arrêté préfectoral en matière de gestion des successions vacantes

LE PRÉFET

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42 et 43 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2022 portant nomination de Monsieur Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique.

Article 2 - Monsieur Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Martinique, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Martinique aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 22 JUL. 2022



Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-07-22-00005

Arrêté modifiant AP R02-2022-01-24-00012
composition CDVL de Martinique

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
modifiant l'arrêté n° R02-2022-01-24-00012
portant composition de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) de la Martinique

LE PRÉFET

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter L ;

Vu la lettre adressée à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique en date du 13 septembre 2021 aux fins de propositions de proposition de trois candidatures ;

Vu la lettre de la chambre de commerce et d'industrie du 25 avril 2022 proposant une nouvelle candidature en remplacement d'un commissaire démissionnaire ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté R02-2022-01-24-00012 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives de la Martinique est modifié pour ce qui concerne les membres suppléants représentants des contribuables : Monsieur KARAM Michel Esber est nommé à la place de Madame MARECHAL Sylvie, démissionnaire.

ARTICLE 1 - BIS:

La commission départementale des valeurs locatives du département de LA MARTINIQUE est donc composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
ETIENNE-NOTTE Yannick	LARGEN-MARINE Yolène
NORCA Stéphanie	PAMPHILE Justin

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
ZOBDA David	MONPLAISIR Yan
TIRAULT Fred-Michel	BEAUNOL Jean-François
NELLA Aurélie	CASIMIRIUS Marie-Thérèse
COMIER Annick	MONROSE Nicaise

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
CLEMENTE Luc Louison	TRITZ Yvonne
LAGUERRE Didier	DULYS-PETIT Jenny
LESIEUR André	TAVERNIER Samuel
AZEROT Bruno Nestor	COUTURIER Gilbert

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
KICHENAMA Pierre	POTIRON Mathias
TRAQUE Sylvain	MERLIN Mickaëlle
MARRAUD DES GROTTES Fabrice	PRUDENT Steven
ROSE Céline	LOUIS-JOSEPH Christian
JOSEPH Fabienne	EDOUARD Bernard
MARTY Michel	LECURIEUX-DURIVAL Patrick
GALLET DE SAINT AURIN Guillaume	JEAN-MARIE-VICTOIRE Marie-Andrée
LADIEU-BALLET Valérie	HONORE Yan
FOULARD Carole	KARAM Michel Esber

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et le Directeur régional des finances publiques de La Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de La Martinique sont réunis à l'initiative du Directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Martinique.

Fort-de-France, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00011

Arrêté d'autorisation vidéoprotection ZAE
TROMPEUSE DILLON



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la « ZAE TROMPEUSE -DILLON » à Fort-de-France

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le site de la « **ZAE TROMPEUSE-DILLON** » à **Fort-de-France**, comprenant **2** caméras et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Président de la CACEM, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection situé sur le site de la « **ZAE TROMPEUSE- DILLON** » à **Fort-de-France**, comprenant **2** caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220022.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Marc CHEVREUIL, chef de service, agent verbalisateur auprès de l'ANTAI, M. Francis VEDERINE, coordinateur en charge de la surveillance du territoire, M. David LAUZZA et M. Stéphane LECEFEL, assistants du coordinateur en charge du suivi des dépôts sauvages.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M. le président de la CACEM.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00015

Arrêté d'installation vidéoprotection IPM
Antilles-Guyane



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de « IPM ANTILLES-GUYANE » au Lamentin

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection déposée par par Monsieur Valentin COTTREL, sur le site de « **IPM ANTILLES GUYANE** » au Lamentin, comprenant **1** caméra intérieure, **5** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Valentin COTTREL, directeur général, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection situé sur le site de l'établissement « **IPM ANTILLES GUYANE** » au Lamentin, comprenant **1** caméra intérieure, **5** caméras extérieures; conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220029.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Valentin COTTREL, directeur général de « IPM ANTILLES GUYANE » et Jean-Fred AMUSAN, contrôleur de gestion.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

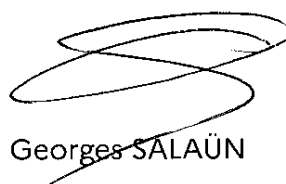
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Valentin COTTREL, directeur général de « IPM ANTILLES GUYANE »

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE

R02-2022-07-25-00028

Arrêté portant règlement et exécution du
budget primitif de 2022 de la commune de
Case-Pilote

**Arrêté portant règlement et exécution
du budget primitif de 2022 de la commune de Case-Pilote
(budget principal et budget annexe « Zac de Plate-forme »)**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4 et L.1612-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis n° 2022-0043 du 12 juillet 2022 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique sur le compte administratif de 2021 et le budget primitif de 2022 (principal et annexe « Zac de Plate-forme ») de la commune de Case-Pilote ;

Considérant que la chambre régionale des comptes de Martinique propose au préfet de régler le budget primitif de 2022 de la commune de Case-Pilote (principal et annexe « Zac de Plate-forme ») en apportant aux budgets votés les modifications figurant dans les tableaux annexés à l'avis, et qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif de 2022 de la commune de Case-Pilote (principal et annexe « Zac de Plate-forme ») est réglé et rendu exécutoire conformément aux états annexés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Case-Pilote, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de Case-Pilote.

Fort-de-France, le **25 JUIL. 2022**

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES

Annexe de l'arrêté préfectoral
BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE 2022 DE LA COMMUNE DE CASE-PILOTE
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
011	Charges à caractère général	990 000	990 000	990 000
012	Charges de personnel	4 082 079	4 132 079	4 132 079
014	Atténuation de produits	236 288	236 288	236 288
65	Autres charges de gestion courantes	1 403 289	1 403 289	1 403 289
66	Charges financières	128 468	128 468	128 468
68	Dotations aux provisions	825 000	825 000	825 000
023	Virement à la section d'investissement	0	50 000	50 000
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	175 729	175 729	175 729
002	Déficit reporté	0	0	0
	Total	7 840 853	7 940 853	7 940 853
Recettes de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
013	Atténuation de charges	35 000	35 000	35 000
70	Produits services, domaines et ventes	9 305	9 305	9 305
73	Impôts et taxes	6 512 011	6 612 011	6 612 011
74	Dotations et participations	952 417	952 417	952 417
75	Autres produits de gestion courante	32 020	32 020	32 020
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	300 100	300 100	300 100
002	Excédent reporté	0	0	0
	Total	7 840 853	7 940 853	7 940 853
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
20	Immobilisations incorporelles	180 277	180 277	180 277
21	Immobilisations corporelles	282 801	282 801	282 801
OP	Opérations d'équipement	2 708 617	2 758 617	2 758 617
16	Emprunts et dettes	296 994	296 994	296 994
26	Participation et créances rattachées	1 054	1 054	1 054
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	300 100	300 100	300 100
001	Solde d'exécution reporté	0	0	0
	Total	3 769 843	3 819 843	3 819 843
Recettes d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	132 499	132 499	132 499
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	403 887	403 887	403 887
13	Subventions d'investissement	2 446 371	2 446 371	2 446 371
16	Emprunts et dettes	0	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0	50 000	50 000
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	175 729	175 729	175 729
001	Excédent reporté	611 357	611 357	611 357
	Total	3 769 843	3 819 843	3 819 843

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES

BALANCE GENERALE DU BUDGET			
Section de fonctionnement	Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
Dépenses	7 840 853	7 940 853	7 940 853
Recettes	7 840 853	7 940 853	7 940 853
Résultat	0	0	0
Section d'investissement	Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
Dépenses	3 769 843	3 819 843	3 819 843
Recettes	3 769 843	3 819 843	3 819 843
Résultat	0	0	0
Résultat global prévisionnel	0	0	0

Annexe de l'arrêté préfectoral
BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE 2022 « ZAC DE PLATEFORME »
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
011	Charges à caractère général	1 058 668	1 058 668	1 058 668
66	Charges financières	34 186	34 186	34 186
67	Charges exceptionnelles	150 000	150 000	150 000
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	1 283 310	1 283 310	1 283 310
043	Opér. d'ordre de transfert intérieur section	33 185	33 185	33 185
002	Déficit reporté	1 315 375	1 315 375	1 315 375
	Total	3 874 724	3 874 724	3 874 724
Recettes de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
70	Produits services, domaines et ventes	788 200	788 200	788 200
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	2 558 049	2 558 049	2 558 049
043	Opér. d'ordre de transfert intérieur section	33 185	33 185	33 185
002	Excédent reporté	0	0	0
	Total	3 379 434	3 379 434	3 379 434
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
16	Emprunts et dettes	100 511	100 511	100 511
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 558 048	2 558 048	2 558 048
001	Solde d'exécution reporté	0	0	0
	Total	2 658 559	2 658 559	2 658 559
Recettes d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 283 310	1 283 310	1 283 310
001	Excédent reporté	1 312 230	1 312 230	1 312 230
	Total	2 595 540	2 595 540	2 595 540

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
	Dépenses	3 874 724	3 874 724	3 874 724
	Recettes	3 379 434	3 379 434	3 379 434
	Résultat	-495 290	-495 290	-495 290
Section d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Proposition de règlement de la CRC	Budget arrêté par le préfet
	Dépenses	2 658 559	2 658 559	2 658 559
	Recettes	2 595 540	2 595 540	2 595 540
	Résultat	-63 019	-63 019	-63 019
	Résultat global prévisionnel	-558 309	-558 309	-558 309

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES